



Examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif

FICHE DECLARATIVE

Vous envisagez de réaliser des travaux sur votre installation d'assainissement non collectif, vous devez obtenir l'accord du SPANC – Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Pour cela, vous devez remplir et déposer le présent document auprès du SPANC, au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, accompagné de l'intégralité des pièces complémentaires demandées.

Votre dossier sera étudié en deux temps :

- **Examen préalable du projet d'implantation sur la base du présent dossier renseigné**
- **Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour confirmer leur bonne exécution**

Le contrôle de conception de l'étude de filière fait l'objet d'une redevance. Le montant est indiqué dans le guide du SPANC, remis avec la fiche déclarative, et disponible également sur le site internet www.payssaintgilles.fr.

JOINDRE 2 EXEMPLAIRES DE L'ETUDE DE FILIERE

1. COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE

Nom et prénom du demandeur :

Adresse :

Code postal :Commune :

Tél :

Courriel :

Adresse du projet d'installation d'assainissement (*si différente de l'adresse du demandeur*) :

.....

.....

2 CARACTERISTIQUES DU PROJET

► MISE EN PLACE DE L'INSTALLATION

Installateur (entreprise ou particulier) – si connu

Nom :

► CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMEUBLE

Maison d'habitation individuelle

Type de Résidence : principale secondaire
 locatif à l'année locatif saisonnier

Combien de pièces principales* (PP) la construction compte-t-elle ?

(En cas d'extension, indiquer le nombre de pièces principales* après travaux)

* Au sens de l'article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les « pièces principales » sont définies comme étant celles destinées au séjour ou au sommeil, par opposition aux « pièces de services » (cuisine, salle de bain, buanderie, etc.)

Autres immeubles

(locaux commerciaux, hôtels, ensembles immobiliers regroupés, sanitaires isolés, etc.)

Quel est (quels sont) le(s) type(s) de locaux qui sera (seront) desservi(s) par l'installation ?

► MODE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Adduction publique
 Alimentation privée

Présence d'un captage privé (prélèvement, puits, forage) à proximité de l'installation prévue ? Oui Non

N.B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine

Si oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? Oui Non

N.B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire.

- l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? Oui Non

- l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? Oui Non

- la distance entre le captage et l'installation prévue est-elle supérieure à 35 mètres ? Oui Non

N.B. : la création d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un forage déclaré n'est possible que lorsqu'il est démontré que l'implantation permettra de garantir une eau propre à la consommation humaine.

► CHOIX DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT

Si le Bureau d'études a proposé 2 options, merci d'indiquer votre choix.

Dans le cas des filières agréées, merci d'indiquer le modèle et le numéro d'agrément (si connus)

.....
.....
.....

Le contrôle de la conception et de la réalisation de toute nouvelle installation d'assainissement non collectif effectué par le SPANC – est une exigence découlant de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est encadré par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle du SPANC.

ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire certifie que les renseignements formulés dans le présent dossier sont exacts. En outre, il s'engage :

- ✓ À informer le SPANC de toute modification de son projet ;
- ✓ À ne réaliser les travaux qu'après avoir reçu l'accord du SPANC ;
- ✓ À informer le SPANC avant le début des travaux d'assainissement selon les modalités précisées dans le règlement du SPANC ;
- ✓ À ne pas remblayer l'installation avant le passage du SPANC dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- ✓ À procéder à la réception des travaux et à communiquer le procès-verbal au SPANC. Dans le cas où le propriétaire réalise lui-même les travaux, une attestation sur l'honneur confirmant le respect des règles de l'art devra être transmise au SPANC
- ✓ À ne pas évacuer les eaux pluviales dans le système d'assainissement ;
- ✓ À assurer le bon entretien de son installation (vidange notamment), conformément aux consignes du fabricant et de l'avis relatif à l'agrément publié au JO le cas échéant (filières agréées) ;
- ✓ À s'acquitter de la redevance prévue dans le règlement de service du SPANC.

Fait à : , le Signature

Pour tout renseignement, contacter le **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** de
du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

Centre Technique Intercommunal

Alexandra GIRARD

Tel 02.51.54.27.37

a.girard@payssaintgilles.fr

Horaires d'ouverture au public :

Du Lundi au Jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h

Le Vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

Pour vous aider dans vos démarches, vous pouvez retrouver toutes les informations sur
l'assainissement non collectif et le règlement de service sur le site internet

www.payssaintgilles.fr